

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

EXONÉRATION DES LOCAUX UNIVERSITAIRES FAISANT L'OBJET D'OPÉRATIONS DE RÉNOVATION

Code Général des Impôts, article 1382 D

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A bis](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant toute la durée du titre et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° bis de l'article [1382](#), les immeubles de l'Etat sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article [1406](#) une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

Code général de la propriété des personnes publiques, article L.2341-2

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture sont compétents pour assurer l'entretien et la gestion des biens immobiliers dont ils sont propriétaires ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat ainsi que la valorisation immobilière de ces biens et les opérations immobilières d'aménagement des campus, hors cession des biens mis à leur disposition par l'Etat.

Ils sont compétents pour délivrer sur ces biens des titres constitutifs de droits réels à un tiers et pour en fixer les conditions financières.

Cette délivrance est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative lorsqu'elle concerne des biens immobiliers mis à leur disposition par l'Etat et nécessaires à la continuité du service public.

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation, pour la durée des opérations et sous certaines conditions.

B- CHAMP D'APPLICATION

L'exonération concerne les immeubles de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques. : titres délivrés par des établissements publics d'enseignement supérieur exerçant la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires et conférant des droits réels à un tiers. Pour que l'exonération soit applicable, ce tiers doit être une société entièrement détenue par des personnes morales de droit public.

La délivrance des titres est soumise à un accord préalable de l'autorité administrative de l'État compétente.

À l'échéance du titre, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'établissement public d'enseignement universitaire. L'exonération cessera de s'appliquer à ce moment.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une décision de l'organe délibérant de la collectivité dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause :

- les **conseils municipaux**, pour les communes et les EPCI sans fiscalité propre dont elles sont membres ;
- les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**.

L'exonération s'applique pour la seule part revenant à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
	EXONÉRATION DES LOCAUX UNIVERSITAIRES FAISANT L'OBJET D'OPÉRATIONS DE RÉNOVATION

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1382 D du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant la durée du titre, les immeubles de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1382 D du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour toute la durée des titres, les immeubles de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.